

Commentaire romand - Loi sur le droit international privé, <i>Convention de Lugano</i> 2 ^e éd. 2025	Mise à jour Andreas Bucher 25.4.2025
---	---

Titre III Reconnaissance et exécution	
	Art. 32-56
Bibliographie <i>Convention de Lugano de 2007 :</i> <i>Règlement Bruxelles I de 2000 :</i> <i>Règlement Bruxelles I^{bis} de 2012 :</i>	
	Art. 32
10 11 ^e ligne : L'ATF 12.8.2024, 5A_94/2024, c. 5, est publié aux ATF 150 III 345 ss	
11 12 ^e ligne, ajouter dans la parenthèse, cf. obs. Chr. Arnold, AJP 2025 p. 418 sous l'ATF 150 III 345 ss	
	Art. 33
	Art. 34
6 Vers la fin, ajouter aux arrêts cités : CJUE 4.10.2024, C-633/22, Real Madrid Club, n° 39	
8 In fine, ajouter : Le respect de la liberté de la presse selon l'art. 11 de la Charte se situe au même niveau (cf. l'arrêt Real Madrid Club, n° 39-44).	
20 7 ^e ligne, ajouter à l'arrêt Krombach: Real Madrid Club, n° 52-65 9 ^e ligne, ajouter avant le n° 44 : Krombach	
53 Lignes 15/16 : L'ATF 6.8.2024, 4A_621/2023, c. 6.3 est publié aux ATF 150 II 423 ss, 427	
	Art. 35
2 4 ^e ligne, ajouter : ainsi que les obligations alimentaires (ATF 27.1.2025, 5A_311/2024, c. 3.1)	
21 In fine, compléter l'ATF: , en partie reproduit dans l'ATF 150 III 280 ss, 284-303	
	Art. 36
3 In fine, ajouter : En examinant si le paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi par les victimes d'une atteinte à leur réputation du fait de la publication d'une information les concernant, la juridiction de l'Etat requis peut être amenée à vérifier les montants accordés afin de déterminer dans quelle mesure ils sont disproportionnés par rapport à l'atteinte subi (CJUE 4.10.2024, C-633/22, Real Madrid Club, n° 54-74).	
	Art. 37

1 8 ^e ligne, ajouter : ATF 17.9.2024, 5A_352/2024, c. 5	
	Art. 38
	Art. 39
	Art. 40
	Art. 41
	Art. 42
	Art. 43
	Art. 45
	Art. 46
	Art. 47
	Art. 49
	Art. 50
	Art. 53
	Art. 54
	Art. 55